



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **22 février 2021**

Décision n° **CP-2021-0346**

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Plan de soutien exceptionnel suite à la crise sanitaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) métropolitains - Attribution de subventions de fonctionnement

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance

Rapporteur : Monsieur le Président Bernard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Issam Benzeghiba

Affiché le : mardi 23 février 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, MM. Marion, Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Runel (pouvoir à M. Longueval).

Absents non excusés : M. Kabalo.

Commission permanente du 22 février 2021**Décision n° CP-2021-0346**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Plan de soutien exceptionnel suite à la crise sanitaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) métropolitains - Attribution de subventions de fonctionnement**

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent rapport concerne l'attribution des subventions dans le cadre du plan de soutien de la Métropole de Lyon aux ESSMS de protection de l'enfance suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19.

I - Contexte

La Métropole est chef de file de la politique de prévention et de protection de l'enfance. Elle compte actuellement 114 établissements et services de prévention et de protection de l'enfance. La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement impacté le secteur médico-social et notamment la protection de l'enfance, limitant lors de la 1^{ère} période de confinement, les interventions au domicile et les contacts entre les parents et enfants dans le cadre des mesures de placement. Garantir un encadrement maximum des jeunes enfants confinés dans les établissements de protection de l'enfance, permettre le suivi des mesures éducatives et mettre en place les conditions d'accueil conformes à cette crise sanitaire ont été prioritaires pour la Métropole.

Le plan de soutien exceptionnel adopté par décision n° CP-2020-0022 de la Commission permanente du 14 septembre 2020 s'est décliné sous 2 volets :

- la compensation du versement de la prime exceptionnelle Covid-19 par leurs employeurs aux salariés des établissements et services mobilisés par la crise sanitaire à des fins de reconnaissance de l'engagement de ces personnels dans un contexte contraint et complexe. Cette compensation de la prime est attribuée à titre exceptionnel et dans les conditions développées dans la décision du 14 septembre 2020 sus nommée, pour les établissements et services accueillant et accompagnant les enfants protégés (mesures judiciaires et administratives). Le versement de cette compensation à l'ensemble des structures s'effectuera sur la constatation du travail effectif durant la période susmentionnée, du versement effectif de ladite prime aux salariés et au regard du barème proposé dans la décision du 14 septembre 2020,

- le fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts engendrés par la crise sanitaire, tant sur le plan des ressources humaines afin de maintenir le taux d'encadrement nécessaire que sur le plan matériel pour fournir les équipements requis dans un contexte de crise sanitaire (équipements de protection sanitaire et équipements informatiques principalement).

Les enveloppes votées par la Commission permanente du 14 septembre 2020 ont été établies comme suit :

- pour la compensation du versement de la prime, un montant maximum de 1 950 000 € pourra être attribué sur l'ensemble des associations,

- pour la prise en charge des surcoûts, un montant maximum de 1 350 000 € pourra être attribué, réparti entre 850 000 € de surcoûts de personnel et 500 000 € pour les besoins d'équipements et de fournitures.

II - Montants attribués aux associations de protection de l'enfance

Conformément au dispositif voté et après instruction technique à l'aune des critères de la décision de la Commission permanente, les montants attribués à chaque gestionnaire ont pu être déterminés. La dépense totale s'élève à :

- pour la compensation du versement de la prime exceptionnelle Covid-19 par leurs employeurs aux salariés des établissements et services mobilisés par la crise sanitaire : 1 097 414,15 €
- pour le fonds de soutien exceptionnel : 500 125,25 € répartis comme suit :

. 212 616,05 € pour la prise en charge des surcoûts en ressources humaines,
. 287 509,20 € pour la prise en charge des équipements et fournitures liés aux besoins générés par la crise sanitaire.

La dépense concerne 16 associations et 50 services. La liste détaillant les montants attribués à chaque association est portée en annexe.

III - Modalités d'attribution

Conformément à la décision n° CP-2020-0022 de la Commission permanente du 14 septembre 2020, les subventions seront attribuées par association, par le biais de la signature d'une convention de subvention. Le modèle de convention signée avec les associations mentionnées dans l'annexe a été approuvé par cette décision ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 597 539,40 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions selon le modèle approuvé par la décision n° CP-2020-0022 du 14 septembre 2020 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 597 539,40 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3080A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.